

# Fiches pédagogiques des actions

PR FEDER / FSE+ 2021-2027 Occitanie



*Ce document est communiqué à titre indicatif et n'a aucune valeur contractuelle. L'éligibilité des opérations ne saurait être confirmée qu'après une analyse approfondie menée par les services en charge de l'instruction.*

Fonds	FEDER
Priorité	Agir face à l'urgence climatique et pour une économie décarbonée
Objectif spécifique	OS2.1
Action	2/Accompagner la construction et/ou la rénovation énergétique de bâtiments publics innovants et exemplaires

## Description de l'action

Le FEDER soutient les opérations exemplaires et innovantes de bâtiments publics allant significativement au-delà des exigences réglementaires et des performances couramment constatées. L'analyse du bénéfice durable du projet est réalisée lors des étapes clés de la vie du bâtiment à savoir, en conception, en réalisation, en exploitation jusqu'au démantèlement du bâtiment.

## Résultats attendus

Réduire la consommation d'énergie, et donc les émissions de gaz à effet de serre.

Promouvoir le recours à des matériaux sobres en carbone.

## Modalité de sélection

Au fil de l'eau ou par appel à projets.

## Critères de conditionnalité

- ✓ **Pour le volet rénovation énergétique**, les projets devront satisfaire les critères suivants :
  - **Performance énergétique.** L'objectif fixé au stade conception correspondra au niveau BBC Effinergie Rénovation avec un suivi des consommations en exploitation,
  - **Très faible contenu carbone.** Ce contenu sera évalué selon le cycle de vie des matériaux et des équipements. Le point essentiel identifié pour atteindre cet objectif est la priorisation de matériaux bas carbone (bio-géosourcés, filières courtes, économie circulaire). Des approches existent comme les méthodes calculatoires réglementaires dédiées au neuf (RE2020) ou des méthodes libres,
  - **Préservation de la biodiversité locale.** L'objectif fixé est d'améliorer les possibilités d'accueil de la biodiversité ou, a minima, de ne pas les dégrader,

- **Empreinte environnementale.** L'évaluation sera globale et multicritères en s'appuyant sur une démarche de performance environnementale,
  - **Exigences d'une démarche qualité.** La prise en compte de l'ensemble des critères précédents correspond à des démarches territoriales du type Bâtiments Durables Occitanie (BDO), laquelle sera exigée avec un niveau de reconnaissance ARGENT ou OR ou équivalent.
- ✓ **Pour le volet éco-construction neuve**, les projets devront satisfaire les critères suivants :
- Une SHON (surface hors œuvre nette) inférieure à 500 m<sup>2</sup>,
  - **Performance énergétique.** L'objectif fixé au stade conception correspondra au niveau bâtiment à énergie positive tous usages avec un suivi des consommations en exploitation. Le niveau BEPOS sera évalué via une SED (Simulation Energétique Dynamique),
  - **Très faible contenu carbone.** Ce contenu sera évalué selon le cycle de vie des matériaux et des équipements. Le point essentiel identifié pour atteindre cet objectif est la priorisation de matériaux bas carbone (bio-géosourcés, filières courtes, économie circulaire). Des approches existent comme la méthode calculatoire règlementaire RE2020 ou des méthodes libres,
  - **Préservation de la biodiversité locale.** L'objectif fixé est d'améliorer les possibilités d'accueil de la biodiversité ou, a minima, de ne pas les dégrader,
  - **Empreinte environnementale.** L'évaluation sera globale et multicritères en s'appuyant sur une démarche de performance environnementale,
  - **Exigences d'une démarche qualité.** La prise en compte de l'ensemble des critères précédents correspond à des démarches territoriales du type Bâtiments Durables Occitanie (BDO), laquelle sera exigée avec un niveau de reconnaissance OR ou équivalent.
- ✓ **Pour les opérations qui font l'objet d'une rénovation énergétique sur un bâtiment existant couplée à une éco construction**, les niveaux d'exigences et la SHON seront examinés au cas par cas.

#### Bénéficiaires éligibles

- Collectivités territoriales et leurs groupements
- Sont exclues : les Universités

#### Dépenses éligibles et inéligibles

##### **Principes généraux :**

- Pour les projets soumis à la réglementation des aides d'Etat, l'opération ne doit pas avoir commencé avant la réception du courrier d'incitativité (demande d'aide) par les services de la Région. Une demande d'aide formalisée doit être reçue par les services de la Région avant tout engagement d'une dépense sur le projet par le porteur de projet. Le non-respect de ce principe interdira tout versement de l'aide. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes : le nom et la taille de l'entreprise ; une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ; la localisation du projet ; une liste des coûts du projet ; le type d'aide sollicitée (subvention, bonification d'intérêt, avance récupérable, prêt, garantie) ; le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet et le montant de l'aide sollicitée
- Il convient de déposer un dossier de demande d'aide FEDER en phases programmation et APS (avant-projet sommaire) et a fortiori et dans tous les cas l'opération ne doit pas être achevée à la date du dépôt du dossier
- Les dépenses réalisées entre le 01/01/2021 et le 31/12/2029 sont éligibles. Des délais de fin de réalisation plus limités pourront être fixés en fin de Programme afin de garantir un rythme

satisfaisant de remontée des dépenses et respecter les délais contraints de l'éligibilité des dépenses auprès de la Commission Européenne

- Les dépenses retenues sont en HT
- Les aides au titre du FEDER ne peuvent se cumuler avec les aides du plan de relance de l'Etat FRR Facilité pour la reprise et la résilience : si le projet a bénéficié d'une aide de ce type, il est inéligible
- Pour les dépenses issues de contrats de la commande publique : respect des règles de l'Union européenne et des dispositions nationales s'y rapportant, ainsi que les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination, de transparence, de libre circulation et de concurrence
- Pour toutes les opérations, non soumise à la un régime d'Etat, une option de coûts simplifiés de 7% qui couvre l'intégralité du plan de financement sera appliquée

### **Dépenses éligibles :**

Seules les dépenses de **travaux** concourant à **l'amélioration énergétique** sont éligibles.

Il s'agit de manière non exhaustive de fourniture et de pose d'équipements, de produits et d'ouvrages améliorant la performance énergétique tels que :

- Travaux d'isolation thermique des parois extérieures (vitres, portes), de la toiture et des planchers bas
- Travaux portant sur les sas d'entrée, balcons, loggias visant à améliorer le confort thermique
- Mise en place de menuiseries extérieures performantes (portes et fenêtres, volets et occultations isolants)
- Mise en place de systèmes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire performants et/ou utilisant une source d'énergie renouvelable
- Mise en place de systèmes de régulation de chauffage
- Mise en place d'un système de ventilation performant
- Mise en place de systèmes d'occultation solaire garantissant le confort d'été
- Tous travaux induits et afférents aux points listés ci-dessus
- Matériel de comptage
- Matériaux sobres en carbone qui répondent aux critères de conditionnalité : Performance énergétique, Empreinte environnementale, Très faible contenu carbone, Préservation de la biodiversité locale

### **Dépenses inéligibles :**

Outre les dépenses inéligibles prévues par l'article 64 du RPDC 2021/1060 et par l'arrêté d'éligibilité des dépenses du 21 avril 2022, sont inéligibles, pour cette action, les dépenses suivantes :

Il s'agit à titre indicatif et de manière non exhaustive :

- Dépenses de communication
- Frais de maîtrise d'œuvre
- Prestations externes (études, expertises, audits, bureaux de contrôle...)
- Études thermiques et diagnostics
- Dépenses d'assistance à maîtrise d'ouvrage
- Frais généraux
- Frais financiers, assurances
- Dépenses de publication des marchés
- Extension de garanties des équipements, assurance
- Frais de certification ou labellisation liés à la performance énergétique.
- Travaux de mise aux normes (électricité)

- Travaux d'embellissement des logements
- Évacuation et traitement des matériaux amiantés démontés
- Travaux portant sur l'éclairage public de voirie (seuls les projets de rénovation du système d'éclairage particulièrement exemplaires, visant à réduire de manière significative la consommation d'énergie dans les bâtiments et de dimension régionale sont éligibles)
- Les dépenses de personnel, de formation
- Aléas

## Modalités de financement

**Seuil minimum d'assiette subventionnable : 150 000€**

Ce montant sera vérifié au moment de l'instruction et de préférence sur la base des dépenses et marchés contractualisés.

**Taux d'aide UE max : 40%** sous réserve de la prise en compte des autres co-financeurs (les porteurs de projets sont alertés sur le fait que la multiplication des co-financeurs fait porter un risque sur le non-respect des délais de dépôt de la demande de solde complète).

Plafond de l'aide FEDER : 1 M€

De manière générale, l'instruction préconise des crédits FEDER ou des crédits Région et limite la multiplication de co-financement sur un dossier.

*Ce taux est **indicatif** et pourra varier selon les projets.*

*Les dépenses présentées ne peuvent pas faire objet d'un double financement par les fonds européens (à titre d'exemple : LEADER, FEADER, FRR, FEAMPA, BAR, programmes sectoriels...).*

**Taux maximum d'aide publique : 80%** dans le respect de la réglementation européenne, notamment selon la réglementation des aides d'Etat, et nationale (dont autofinancement des collectivités territoriales et leurs groupements).

## Régimes d'aide et encadrement national

La base de compatibilité est citée à titre indicatif, elle sera déterminée lors de l'instruction si l'opération relève de la réglementation des aides d'Etat :

Régime cadre exempté de notification N° SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023 ou le régime d'aide en vigueur.

Le cas échéant, le règlement (UE) n°1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, tel que modifié par le règlement (UE) n°2020/1474 peut s'appliquer.

## Indicateurs

La saisie des indicateurs constitue une obligation du bénéficiaire des fonds européens. Cette étape est indispensable pour l'instruction de votre dossier ainsi que pour le pilotage du programme par la Région.

Il est demandé aux bénéficiaires de renseigner au moins 2 valeurs pour chaque indicateur :

- Une **valeur prévisionnelle** à la demande de subvention (estimation de la valeur finale)
- Une **valeur réalisée** à la demande de paiement du solde (valeur finale effective)

La valeur réalisée finale devra être accompagnée d'un document justificatif.

Pour certains indicateurs, il est nécessaire de renseigner également une valeur de départ, afin de mesurer une évolution.

<b>RCO19</b>	<b>Bâtiments publics bénéficiant d'un soutien pour l'amélioration de la performance énergétique</b>	<u>Unité de mesure :</u> m <sup>2</sup> (SHON RT)
<i>Définition : Surface en m<sup>2</sup> des bâtiments publics bénéficiant d'un soutien pour l'amélioration de la performance énergétique.</i>		
<i>Document justificatif : Etude réglementaire de type THCEX</i>		

<b>RCR26</b>	<b>Consommation d'énergie primaire annuelle (logements, bâtiments publics, entreprises, autres)</b>	<u>Unité de mesure :</u> MWh (ep/an)
<i>Définition : Consommation totale d'énergie primaire annuelle des bâtiments pris en charge. Cet indicateur mesure la consommation annuelle effective d'énergie primaire une fois le projet réalisé, mais nécessite également de relever la valeur de départ (soit valeur de référence / de base).</i>		
<i>La valeur attendue doit concerner l'ensemble du projet. Il sera donc nécessaire d'indiquer la valeur de la consommation en MWh EP/ an correspondant à la superficie totale du/des bâtiments rénovés (SHON RT). <math>RCR\ 26 = (XX\ kWh / m^2 / an * surface\ rénovée\ en\ m^2) / 1000</math></i>		
<i>Document justificatif : Etude réglementaire de type THCEX</i>		

<b>RCR29</b>	<b>Émissions estimées de gaz à effet de serre</b>	<u>Unité de mesure :</u> Tonnes eq.CO2
<i>Définition : Estimation des émissions de GES avant et après la mise en œuvre du projet.</i>		
<i>La valeur de départ (ou valeur de référence / de base) correspond aux émissions de GES estimées avant le début de l'intervention, et la valeur effective se réfère aux émissions estimées de GSE sur une année suivant la fin de l'intervention.</i>		
<i>La valeur attendue doit concerner l'ensemble du projet. Il sera donc nécessaire d'indiquer la valeur des émissions de GES correspondant à la superficie totale du/des bâtiments rénovés (SHON RT). <math>RCR\ 29 = (XX\ Kg\ eq.CO2 / m^2 / an * surface\ rénovée\ en\ m^2) / 1000</math></i>		
<i>Document justificatif : Etude réglementaire de type THCEX</i>		

Politique régionale concernée

Stratégie Région à énergie positive

Service en charge

Le Service Transition Energétique de la Direction de la Transition Ecologique et Energétique.  
Le Service Aides Européennes de la Direction de la Transition Ecologique et Energétique.

Contact : [feder.tee@laregion.fr](mailto:feder.tee@laregion.fr)